



## Règlement 290-2014 - codification administrative

RÈGLEMENT NO 290-2014 CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN INTERMUNICIPAL DES PERSONNES DESSERVANT LES TERRITOIRES DES MRC DES LAURENTIDES ET ASSURANT UNE LIAISON AVEC DES POINTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME ET CELUI DE LA VILLE DE TREMBLANT.

---

### VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

*L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.*

*La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.*

### CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 290-2014

#### RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR :

#### **RÈGLEMENT 345-2017**

ATTENDU QU'en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, les MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ont déclaré chacune par règlement leur compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le leur relativement au domaine de la gestion du transport collectif intermunicipal des personnes;

ATTENDU QUE depuis la mise en place en 2004 du projet pilote en transport en commun sur le territoire des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut, de nombreuses modifications au service de transport ont été apportées pour tenir compte de la croissance du service et des demandes des usagers;

ATTENDU QU'aux termes des articles 48.18 et suivants de la *Loi sur les transports*, toute MRC peut, par règlement, organiser le service de transport en commun par règlement et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire;

ATTENDU QU'il est préférable de reformuler dans son ensemble, en un seul règlement, l'ensemble des dispositions concernant l'organisation dudit service de transport en commun;

ATTENDU QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil des maires tenue le 8 juillet 2014;

ATTENDU QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

ATTENDU QU'un résumé du projet de règlement a été publié dans un journal diffusé sur les territoires desservis et affiché dans les véhicules du transporteur tel que requis par la *Loi sur les transports*;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

1. QUE le présent règlement numéro 290-2014 intitulé « *Règlement concernant l'organisation d'un service de transport en commun intermunicipal des personnes desservant les territoires des MRC des Laurentides et assurant une liaison avec des points situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme et celui de la Ville de Tremblant* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

- ARTICLE 1 PRÉAMBULE**  
Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
- ARTICLE 2 DESCRIPTION DU SERVICE**  
Le service de transport en commun intermunicipal des personnes s'articule autour d'un concept qualifié « d'axe central - boucles et rayons ». L'axe central permet de desservir par autobus les municipalités situées le long de la route 117 par des circuits comportant des arrêts identifiés et des horaires fixes alors que les rayons sont des trajets définis effectués par taxibus qui viennent se greffer à l'axe central et permettent de desservir les plus petites communautés situées en périphérie. Les boucles, quant à elles, sont des circuits courts à l'intérieur d'un pôle urbain mis en place et qui rejoignent également l'axe central.
- ARTICLE 3 DESSERTE PAR AUTOBUS**
- 3.1 ZONE CENTRE : de Mont-Tremblant à Saint-Jérôme**  
Le service de transport en commun intermunicipal des personnes relie par un service de transport par autobus, la ville de Mont-Tremblant (secteur Saint-Jovite), la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la municipalité de Val-David et la municipalité de Val-Morin, situées sur le territoire de la MRC des Laurentides, passant par la MRC des Pays-d'en-Haut et ensuite la MRC de la Rivière-du-Nord, passant par la Ville de Prévost, pour rejoindre la Ville de Saint-Jérôme, située aussi sur le territoire de la MRC de la Rivière-du-Nord.
- Cette partie du service de transport en commun intermunicipal des personnes compte vingt-huit (28) circuits, soit vingt (20) circuits offrant le service du lundi au vendredi, huit (8) autres offrant un service le samedi et le dimanche, le tout aux points d'arrêt, incluant ceux sur demande, et selon l'horaire spécifié à l'annexe A laquelle fait partie intégrante du présent règlement.  
[345-2017 a.2.1](#)
- 3.2 [ABROGÉ 345-2017 a. 2.2](#)**
- ARTICLE 4 DESSERTE PAR TAXIBUS**  
La MRC des Pays-d'en-Haut met en place sur son territoire un service de transport de personne par taxibus dont les circuits sont reliés au service de transport par autobus afin de desservir ses municipalités locales situées en périphérie de l'axe central soit les municipalités de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Saint-Adolphe-d'Howard, Wentworth-Nord et Sainte-Anne-des-Lacs.
- Les trajets définis effectués par taxibus sont offerts du lundi au vendredi, le tout aux points d'arrêts et selon l'horaire spécifié à l'annexe D, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 5 ACCÈS AU SERVICE**  
Pour avoir accès au service de transport par autobus et par taxibus, les usagers doivent se rendre, selon l'horaire déterminé, à l'un des différents points d'embarquement déterminés par la MRC des Pays-d'en-Haut.
- En ce qui concerne l'accès au taxibus, les usagers doivent également réserver, par téléphone ou par tout autre moyen que pourra déterminer la MRC des Pays-d'en-Haut, au plus tard le jour qui précède celui où sera effectué le transport par taxibus. Cette réservation doit être faite auprès du gestionnaire identifié par la MRC des Pays-d'en-Haut.
- De plus, nul ne peut avoir accès au service de transport par autobus et par taxibus sans avoir préalablement défrayé les coûts déterminés par la MRC des Pays-d'en-Haut.
- ARTICLE 6 HORAIRES**  
L'horaire est fixé par résolution de la MRC des Pays-d'en-Haut et peut être modifié de temps à autre de la même manière, conformément à l'article 48.24 de la Loi sur les transports.
- ARTICLE 7 TARIFS**  
Les tarifs sont fixés par résolution de la MRC des Pays-d'en-Haut et peuvent être modifiés de temps à autre de la même manière.
- Les tarifs peuvent varier selon qu'il s'agisse du service de transport par autobus (pour une partie ou en totalité), du service de transport par taxibus.

La tarification comprend le passage unique, le livret de dix titres de transport et le titre mensuel avec un nombre illimité de passages.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition contraire au présent règlement.

Adopté à l'UNANIMITÉ des conseillers présents à la séance du 12 août 2014.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

*L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.*

*La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.*

---

André Genest,  
Préfet-suppléant

---

Me Yvan Genest,  
Directeur général